

Rapport d'examen des pratiques d'inscription 2023

Association des ingénieurs et des géoscientifiques du
Manitoba



Bureau des pratiques d'inscription équitables

Manitoba 

Table des matières

Introduction	1
Progrès réalisés à ce jour	2
Analyse des pratiques d'inscription équitables	3
Recommandations	7
Plan d'action de l'organisme de réglementation.....	8
Conformité	10
Annexe 1 – Processus d'inscription pour les candidats instruits à l'étranger	11
Annexe 2 – Données relatives aux inscriptions	12

Introduction

Le Bureau des pratiques d'inscription équitables publie le présent rapport d'examen des pratiques d'inscription pour l'Association des ingénieurs et des géoscientifiques du Manitoba en vertu de la Loi sur les pratiques d'inscription équitables dans les professions réglementées (la Loi). Ces examens sont menés aux moments indiqués par le directeur des pratiques d'inscription équitables et conformément aux dispositions d'examen énoncées par les articles 15.1, 15.2 et 15.3 de la Loi. Le présent examen a pour objet de déterminer la conformité avec la législation et de recenser les domaines qui pourraient nécessiter des améliorations. La conformité avec la législation fait référence à la fois à l'équité des pratiques d'évaluation et à celle des pratiques d'inscription, avec une attention particulière portée au traitement équitable des candidats instruits à l'étranger, ainsi qu'à la coopération de l'organisme de réglementation avec le directeur.

La législation en matière d'équité du Manitoba a été modifiée en décembre 2021. Le présent examen se limite en grande partie à l'examen de la conformité concernant les trois nouvelles obligations énoncées par le Code de pratiques d'inscription équitables : l'obligation selon laquelle les critères d'évaluation doivent être nécessaires; l'obligation de se conformer aux accords sur le commerce canadien et l'obligation de transmettre au Bureau des pratiques d'inscription équitables des avis de modification aux pratiques d'inscription et d'évaluation. Les questions en suspens soulevées dans le cadre des précédents rapports d'examen des pratiques d'inscription peuvent également être posées une nouvelle fois ou donner lieu à de nouvelles mesures recommandées.

Le présent examen des pratiques d'inscription aboutit à une déclaration de conformité de l'organisme de réglementation de la part du Bureau des pratiques d'inscription équitables. Les examens qui aboutissent à des recommandations visant à modifier des pratiques ou des politiques contiennent une réponse de l'organisme de réglementation sous la forme d'un plan d'action, à jour au mois de mars 2023.

Pour fournir un contexte, une brève description des progrès réalisés à ce jour par l'Association des ingénieurs et des géoscientifiques du Manitoba en vertu de la législation sur l'équité précède l'analyse de la conformité. Le rapport comprend également des annexes contenant un organigramme du processus d'inscription des candidats instruits à l'étranger, ainsi que des données relatives aux inscriptions. Ces dernières représentent les dernières données disponibles à la fin du présent examen.

Progrès à ce jour

L'Association des ingénieurs et des géoscientifiques du Manitoba s'engage à l'évaluation et à l'inscription équitables des ingénieurs et des géoscientifiques instruits à l'étranger. Depuis l'adoption de la législation manitobaine sur l'équité en 2009, l'Association des ingénieurs et des géoscientifiques du Manitoba continue de coopérer avec le Bureau et de faire des progrès significatifs en matière de pratiques d'inscription équitables.

Voici certains des changements plus récents et notables mis en place par l'Association des ingénieurs et des géoscientifiques du Manitoba concernant les pratiques d'évaluation et d'inscription pour les candidats instruits à l'étranger :

- mettre en œuvre une évaluation plus juste des qualifications scolaires pour les ingénieurs formés à l'étranger; la nouvelle approche est similaire à l'évaluation des géoscientifiques et un programme de confirmation n'est attribué que dans des circonstances où des lacunes sont relevées dans la qualification scolaire;
- adopter un nouveau programme d'évaluation basé sur les compétences pour évaluer et déterminer si les candidats satisfont à l'exigence de quatre ans en matière de stage ou d'expérience de travail professionnelle. Cela supprime l'exigence obligatoire d'un an d'expérience de travail au Canada. L'expérience internationale est prise en compte et peut pleinement qualifier le candidat s'il existe des preuves de qualification dans tous les domaines de l'évaluation;
- supprimer l'exigence de stage/bénévolat;
- s'apprêter à reconnaître les examens Fundamentals in Engineering et Fundamentals in Geoscience des États-Unis dans le cadre de leur programme de confirmation;
- mettre en place un « permis de champ d'exercice indiqué » qui permet aux candidats titulaires de diplômes liés à l'ingénierie ou aux géosciences ou ayant une expérience qui relève du domaine de l'ingénierie ou des géosciences une possibilité d'obtention d'un permis;
- utiliser des accords de reconnaissance mutuelle élargis et étendre la reconnaissance de la mobilité de la main-d'œuvre aux candidats qualifiés formés et agréés aux États-Unis;
- améliorer le matériel d'inscription sur le site Web pour les candidats instruits à l'étranger, y compris l'utilisation de formulaires PDF à remplir en ligne;
- fournir du personnel dédié pour aider et conseiller les candidats instruits à l'étranger dans leurs demandes;
- soutenir la création de groupes ethnospécifiques qui aident les candidats instruits à l'étranger à se préparer aux examens et à s'intégrer à la profession et à la communauté;
- collaborer avec les techniciens et technologues certifiés du Manitoba pour soutenir la reconnaissance des qualifications des candidats instruits à l'étranger;
- présenter une autre politique documentaire;
- assurer une collaboration continue avec le Internationally Educated Engineers Qualification Program de l'Université du Manitoba.

Analyse des pratiques d'inscription équitables

I. Critères d'évaluation – paragraphe 8(4) de la Loi

Les critères d'évaluation des compétences doivent être nécessaires pour évaluer les compétences dans l'exercice de la profession.

En ce qui concerne les critères d'évaluation de fond dans une profession, comme le type et le niveau de formation théorique requis ou le niveau de surveillance nécessaire à l'évaluation des qualifications, le Bureau des pratiques d'inscription équitables reconnaît l'autorité des professions autoréglées dans la fixation de ces normes et ne remettra en question ces exigences que dans les circonstances où elles sont manifestement déraisonnables. L'évaluation du Bureau des pratiques d'inscription équitables se concentre sur les manières dont les critères et les exigences peuvent s'avérer inutiles, indûment contraignants ou entraîner des formes de discrimination systémique, en particulier lorsqu'ils peuvent avoir des répercussions sur les candidats instruits à l'étranger.

Conformité de l'Association des ingénieurs et des géoscientifiques du Manitoba quant à la nécessité des critères d'évaluation

1. L'Association des ingénieurs et des géoscientifiques du Manitoba exige que les candidats instruits à l'étranger fournissent une preuve de résidence au Manitoba lors de la demande. La preuve peut être fournie de diverses façons, comme un permis de conduire ou une lettre de confirmation du Programme des candidats des provinces du Manitoba. Le Bureau comprend que l'Association des ingénieurs et des géoscientifiques du Manitoba essaie de dissuader les candidatures infructueuses et s'inquiète également du fait que des personnes postulant dans plusieurs provinces recherchent le résultat d'évaluation le plus positif.

La résidence n'est pas une exigence de qualification pertinente. De plus, tant pour les candidats que pour les membres, une exigence de résidence pour entrer dans la profession ou conserver son inscription va à l'encontre des droits de mobilité accordés aux citoyens par la constitution du Canada. Les personnes ayant le statut de résident permanent ou de citoyen ont le droit de pouvoir postuler, d'entrer dans la profession au Manitoba et d'exercer tout en résidant à l'extérieur de la province.

De plus, pour certains candidats instruits à l'étranger qui ont l'intention de s'établir au Manitoba, mais qui n'immigrent pas dans le cadre du Programme des candidats du Manitoba, cette exigence bloque potentiellement la demande avant l'arrivée et l'avantage d'une inscription et d'une préparation à l'emploi plus rapides.

II. Obligation de se conformer aux accords sur le commerce canadien – paragraphe 4(1) de la Loi

La profession réglementée veille à ce que ses pratiques d'inscription soient conformes aux obligations des accords sur le commerce canadien.

Le gouvernement du Manitoba a des obligations en matière de mobilité de la main-d'œuvre qui s'étendent aux professions réglementées, en vertu du chapitre 7 : Mobilité de la main-d'œuvre de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC) et article 13 : Accord commercial du nouveau partenariat de l'Ouest (NWPTA). Au Manitoba, les professions réglementées doivent se conformer à des obligations liées à la mobilité de la main-d'œuvre en application de la Loi sur les pratiques d'inscription équitables dans les professions réglementées (paragraphe 4(1)), de la Loi sur la mobilité de la main-d'œuvre (paragraphe 3(1)) et, pour les professions de la santé, de la Loi sur les professions de la santé réglementées (paragraphe 32(3)).

Dans le cadre des professions réglementées, ces obligations visent à assurer la mobilité de la main-d'œuvre grâce à la reconnaissance des équivalences entre certains permis et licences. Cela doit se faire sans aucune exigence significative de formation, d'expérience, d'examens ou d'évaluations – paragraphe 1 de l'article 705, de l'Accord de libre-échange canadien et paragraphes 1 et 2 de l'article 13 de l'Accord commercial du nouveau partenariat de l'Ouest.

Conformité de l'Association des ingénieurs et des géoscientifiques du Manitoba avec les obligations en matière de mobilité de la main-d'œuvre

Les politiques relatives à la mobilité de la main-d'œuvre de l'Association des ingénieurs et des géoscientifiques du Manitoba pour les personnes inscrites dans d'autres provinces et territoires qui souhaitent s'inscrire au Manitoba sont largement conformes aux dispositions énoncées dans l'Accord de libre-échange canadien et l'Accord commercial du nouveau partenariat de l'Ouest.

Le Bureau des pratiques d'inscription équitables soulève une préoccupation mineure :

Les candidats à la mobilité inscrits dans d'autres administrations provinciales doivent avoir la capacité de communiquer efficacement en anglais. Le formulaire de candidature de l'Association des ingénieurs et des géoscientifiques du Manitoba demande au candidat d'indiquer si l'anglais est sa langue maternelle, si l'anglais était la langue d'enseignement dans son université, s'il a obtenu un résultat au test de langue et s'il peut correspondre en anglais et en français. Lorsque rien de tout cela ne s'applique, les candidats sont invités à fournir une explication écrite de la raison pour laquelle ils estiment maîtriser l'anglais et répondre aux exigences de l'Association des ingénieurs et des géoscientifiques du Manitoba.

En vertu de la législation sur la mobilité de la main-d'œuvre, une exigence de compétence linguistique n'est pas autorisée dans les cas où le candidat a déjà satisfait à une exigence de compétence linguistique similaire pour s'inscrire. Ce n'est que dans les circonstances où aucune exigence de compétence

linguistique n'était requise ou lorsque l'exigence était substantiellement différente que les autorités de réglementation sont autorisées à imposer une exigence de compétence linguistique aux candidats à la mobilité.

Le Bureau reconnaît que la politique de compétence linguistique de l'Association des ingénieurs et des géoscientifiques du Manitoba est progressive et exige uniquement des candidats qu'ils fournissent des tests de langue lorsqu'il existe des preuves suggérant que cela est nécessaire. Bien que le Bureau comprenne que l'Association des ingénieurs et des géoscientifiques du Manitoba n'appliquerait pas cette exigence dans le cas d'un candidat inscrit dans une administration avec une exigence de compétence linguistique similaire, la politique, telle qu'elle est actuellement rédigée, ne le précise pas. Idéalement, l'exigence de compétence linguistique de l'Association des ingénieurs et des géoscientifiques du Manitoba pour les candidats à la mobilité est réécrite de manière à mieux respecter ses obligations en matière de mobilité de la main-d'œuvre.

III. Avis de modifications aux pratiques d'inscription – paragraphe 5(2) de la Loi

La profession réglementée qui propose d'apporter des modifications aux pratiques d'inscription visées par les renseignements mentionnés à l'alinéa (1)a) informe le directeur de la nature des modifications au moment, en la forme et de la manière qu'il exige.

Conformité de l'Association des ingénieurs et des géoscientifiques du Manitoba avec l'obligation d'aviser

En préparant le présent examen des pratiques d'inscription, le Bureau des pratiques d'inscription équitables a demandé une mise à jour concernant les modifications apportées aux pratiques d'évaluation et d'inscription. L'Association des ingénieurs et des géoscientifiques du Manitoba a fourni au Bureau des pratiques d'inscription équitables une mise à jour sur plusieurs politiques. L'Association des ingénieurs et des géoscientifiques du Manitoba se conforme à cette obligation.

IV. Obligation de fournir des renseignements – alinéa 5c) de la Loi

La profession réglementée fournit, de manière claire et intelligible, les renseignements suivants aux particuliers qui lui présentent une demande d'inscription ou qui ont l'intention de le faire :

c) des exigences objectives pour l'inscription par la profession réglementée, y compris une description des critères utilisés pour évaluer si les exigences ont été respectées

Le Bureau soulève une préoccupation concernant l'équité dans le cadre de cette obligation :

Pour les ingénieurs instruits à l'étranger, les critères d'évaluation concernant l'évaluation initiale de la qualification scolaire par l'Association des ingénieurs et des géoscientifiques du Manitoba ne sont pas suffisamment clairs. Le manuel

d'admission de l'Association des ingénieurs et des géoscientifiques du Manitoba stipule que les candidats sont qualifiés sur le plan scolaire s'ils possèdent un diplôme de quatre ans qui :

- est un programme accrédité par Ingénieurs Canada;
- comme il est déterminé par le comité d'inscription de l'Association des ingénieurs et des géoscientifiques du Manitoba, est un « programme universitaire reconnu ».

L'Association des ingénieurs et des géoscientifiques du Manitoba fournit des liens vers des informations en ligne sur les programmes d'ingénierie étrangers qui se qualifient en vertu d'un accord ou d'un accord de reconnaissance mutuelle. Cependant, Ingénieurs Canada ne fournit aucune information sur les programmes étrangers qu'ils ont accrédités. L'Association des ingénieurs et des géoscientifiques du Manitoba ne fournit pas non plus d'informations sur les critères d'évaluation qu'il utilise pour déterminer si un programme universitaire étranger – ceux qui ne sont pas admissibles en vertu d'un accord ou d'un accord de réciprocité – sera reconnu. L'Association des ingénieurs et des géoscientifiques du Manitoba ne fournit aucune information sur les politiques ou les critères d'évaluation indiquant si les candidats titulaires d'un diplôme en génie non reconnu ou accrédité par Ingénieurs Canada se verront attribuer un programme de confirmation.

Le Bureau comprend que l'Association des ingénieurs et des géoscientifiques du Manitoba utilise la Base de données sur les établissements et les diplômes étrangers (BDEDE) d'Ingénieurs Canada comme source d'information pour faciliter ses évaluations des connaissances scolaires. Le Bureau comprend également que l'Association des ingénieurs et des géoscientifiques du Manitoba prendra en considération tous les diplômes scientifiques connexes et les diplômes d'études supérieures que le candidat pourrait posséder.

La BDEDE est un répertoire d'informations créé par Ingénieurs Canada, fournissant des informations sur les établissements d'enseignement, les diplômes et les programmes offerts, ainsi que des informations relatives au système d'éducation d'un pays, aux systèmes d'assurance qualité et aux systèmes d'inscription et d'autorisation d'exercer. Le Bureau comprend que la BDEDE n'est pas destinée à remplacer l'évaluation des qualifications scolaires et ne confirme pas si un programme d'éducation est équivalent à un programme d'ingénierie canadien accrédité.

Le Bureau comprend que l'objectif et les critères utilisés dans l'évaluation scolaire initiale de l'Association des ingénieurs et des géoscientifiques du Manitoba comprennent le tri de ce qui suit :

- a) les candidats possédant une formation scolaire reconnue dans le cadre de divers accords, accords de reconnaissance et de mobilité;
- b) les candidats titulaires à la fois de diplômes professionnels non reconnus et de diplômes d'études supérieures ou connexes qui sont soit

jugés qualifiés sur le plan scolaire, soit qualifiés pour le programme de confirmation;

- c) la formation scolaire non reconnue, quelque chose de moins qu'un diplôme professionnel de quatre ans, où le candidat est jugé inapte ou non qualifié pour le programme de confirmation.

Dans l'intérêt de la transparence, pour soutenir une meilleure planification et préparation des candidats et pour atténuer les candidatures infructueuses, les critères d'évaluation de l'Association des ingénieurs et des géoscientifiques du Manitoba concernant la reconnaissance des qualifications scolaires devraient être mieux définis. Les candidats doivent avoir une idée raisonnable des critères que le comité d'inscription utilise pour déterminer qui est qualifié sur le plan scolaire.

De meilleures informations sur les critères d'évaluation peuvent également aider à réduire le nombre de demandes que l'Association des ingénieurs et des géoscientifiques du Manitoba reçoit des candidats instruits à l'étranger qui s'adressent à plusieurs organismes de réglementation provinciaux dans l'espoir d'obtenir la reconnaissance des qualifications scolaires et d'éviter un programme de confirmation. Avec de meilleures informations d'évaluation, davantage de candidats seront en mesure de savoir si une candidature de l'Association des ingénieurs et des géoscientifiques du Manitoba a du sens. Le Bureau comprend qu'un nombre élevé de candidatures infructueuses des candidats instruits à l'étranger ont motivé l'instauration par l'Association des ingénieurs et des géoscientifiques du Manitoba de son exigence de résidence. Une meilleure information sur l'évaluation est la solution la plus juste.

Le Bureau note que cette préoccupation concerne les critères d'évaluation pour les ingénieurs instruits à l'étranger uniquement; les critères sont raisonnablement définis pour l'évaluation scolaire des géoscientifiques.

Recommandations

Le Bureau des pratiques d'inscription équitables constate que l'Association des ingénieurs et des géoscientifiques du Manitoba pourrait prendre les moyens suivants pour améliorer sa conformité avec la Loi sur les pratiques d'inscription équitables dans les professions réglementées :

1. Supprimer l'exigence de résidence pour la demande.
2. Réécrire la politique de maîtrise de l'anglais pour les candidats à la mobilité d'une manière qui favorise le plein respect des obligations en matière de mobilité de la main-d'œuvre.
3. Fournir des informations claires, précises et facilement accessibles sur les critères d'évaluation pour l'évaluation de la qualification scolaire par l'Association des ingénieurs et des géoscientifiques du Manitoba.

Plan d'action de l'organisme de réglementation

En réponse à la recommandation du Bureau des pratiques d'inscription équitables, l'Association des ingénieurs et des géoscientifiques du Manitoba s'est engagée à mettre en œuvre le plan d'action suivant, à jour au mois de mars 2023 :

Recommandation	Mesures à prendre	Date d'achèvement prévue
<p>1. Supprimer l'exigence de résidence pour la demande.</p>	<p>L'Association des ingénieurs et des géoscientifiques du Manitoba supprimera l'exigence de résidence au Manitoba pour tous les types de demandes. Ce changement sera communiqué aux intervenants et affiché sur les supports de communication publics, y compris le site Web de l'Association des ingénieurs et des géoscientifiques du Manitoba.</p>	<p>Le 1^{er} avril 2023</p>
<p>2. Réécrire la politique de maîtrise de l'anglais pour les candidats à la mobilité d'une manière qui favorise le plein respect des obligations en matière de mobilité de la main-d'œuvre.</p>	<p>L'Association des ingénieurs et des géoscientifiques du Manitoba modifiera sa politique de maîtrise de l'anglais pour les candidats à la mobilité afin d'être conforme au chapitre sur la mobilité de la main-d'œuvre de l'Accord de libre-échange canadien, afin de préciser que les candidats à la mobilité provenant de toute province autre que le Québec seront acceptés comme maîtrisant l'anglais.</p> <p>Pour les candidats à la mobilité du Québec et pour les candidats qui ne sont pas inscrits dans une autre administration canadienne, l'Association des ingénieurs et des géoscientifiques du Manitoba évaluera le candidat pour s'assurer que :</p> <p>a) le candidat est titulaire d'un diplôme d'une université où l'anglais était la langue</p>	<p>Le 1^{er} mai 2023</p>

Recommandation	Mesures à prendre	Date d'achèvement prévue
	<p>d'enseignement;</p> <p>b) le candidat peut démontrer une maîtrise de l'anglais équivalente au NCLC de 8¹.</p>	
<p>3. Fournir des informations claires, précises et facilement accessibles sur les critères d'évaluation pour l'évaluation de la qualification scolaire par l'Association des ingénieurs et des géoscientifiques du Manitoba.</p>	<p>L'Association des ingénieurs et des géoscientifiques du Manitoba élaborera un cadre d'évaluation scolaire, qui guidera l'élaboration de critères d'évaluation utilisés pour évaluer les candidats en génie diplômés de programmes d'études non agréés. Les critères seront publiés publiquement sur le site Web de l'Association des ingénieurs et des géoscientifiques du Manitoba. Des critères existent actuellement et sont disponibles pour les candidats géoscientifiques. Les critères pourraient prendre la forme de tableaux d'évaluation pour chaque discipline du génie et seraient conformes aux plans de cours d'Ingénieurs Canada et du Bureau canadien des conditions d'admission en génie².</p> <p>L'Association des ingénieurs et des géoscientifiques du Manitoba s'efforcera de collaborer avec d'autres organismes canadiens de réglementation du génie sur le développement ou l'échange d'informations sur les critères d'évaluation communs.</p>	<p>Le 1^{er} décembre 2023</p>

¹ <https://www.welarc.net/the-benchmarks>

² <https://engineerscanada.ca/fr/devenir-ingenieur/programme-dexamens>

Conformité

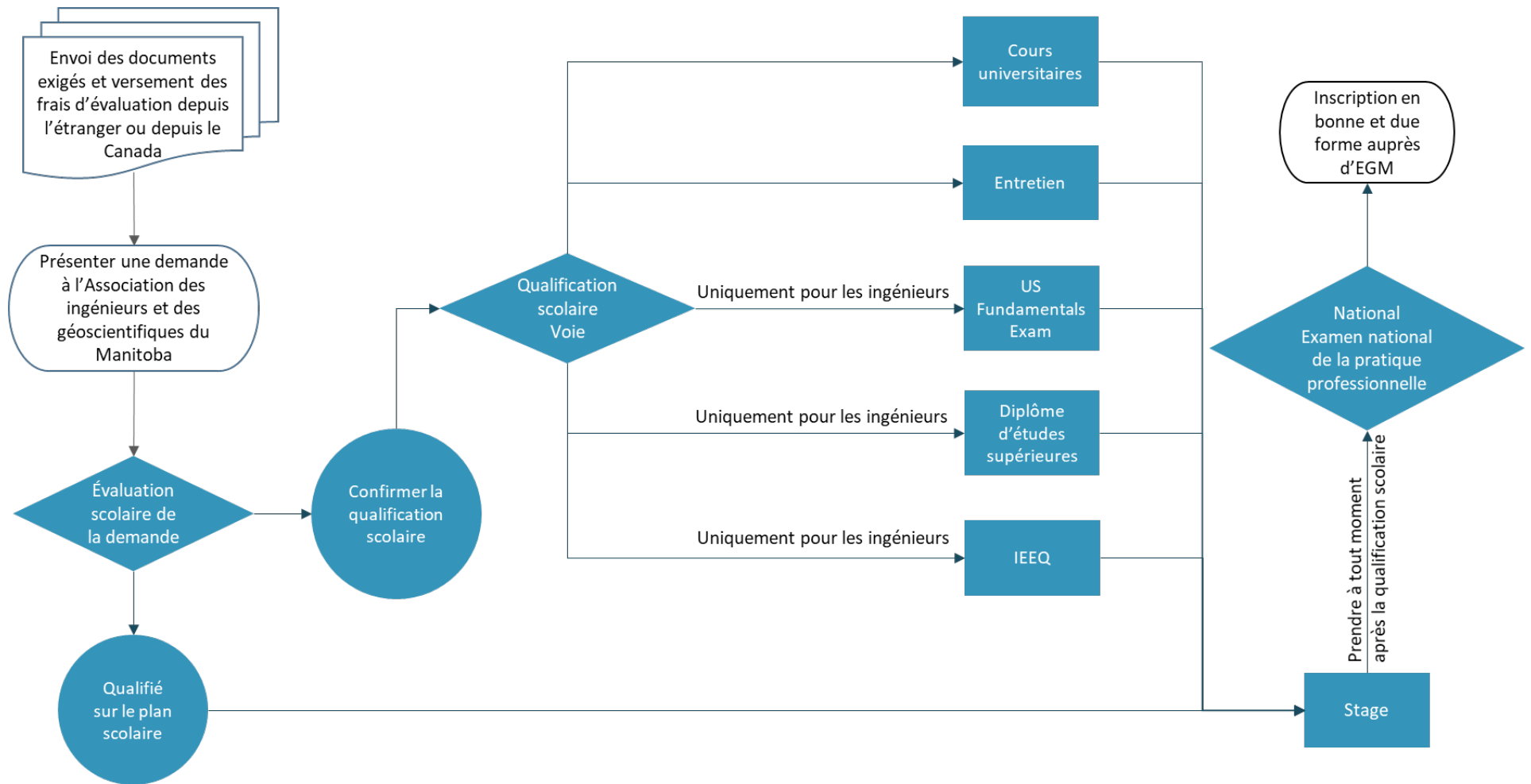
L'examen des pratiques d'inscription 2023 du Bureau des pratiques d'inscription équitables concernant l'Association des ingénieurs et des géoscientifiques du Manitoba se penche sur la conformité de ce dernier à trois obligations énoncées par le Code de pratiques d'inscription équitables de la Loi : les critères d'évaluation sont nécessaires; les obligations de mobilité de la main-d'œuvre sont respectées et le Bureau des pratiques d'inscription équitables est informé des modifications aux pratiques d'inscription et d'évaluation.

Le Bureau estime que l'Association des ingénieurs et des géoscientifiques du Manitoba se conforme à l'obligation de l'aviser des modifications apportées aux pratiques d'évaluation et d'inscription.

Le Bureau s'inquiète de la nécessité de supprimer l'exigence de résidence pour la candidature, de fournir des informations claires sur les critères d'évaluation et de clarifier les informations sur l'exigence de maîtrise de l'anglais pour les candidats à la mobilité.

L'engagement du plan d'action de l'Association des ingénieurs et des géoscientifiques du Manitoba répond pleinement à ces préoccupations. Ces mesures contribueront à assurer l'équité des pratiques et à améliorer la conformité avec la Loi sur les pratiques d'inscription équitables dans les professions réglementées. La volonté de l'Association des ingénieurs et des géoscientifiques du Manitoba de soulever la question des critères d'évaluation transparents avec d'autres organismes de réglementation provinciaux est louable et reflète un leadership solide et un engagement envers des pratiques d'inscription équitables.

Annexe 1 – Processus d’inscription pour les candidats instruits à l’étranger



Association des
ingénieurs et des
géoscientifiques du
Manitoba



6 737
membres
inscrits

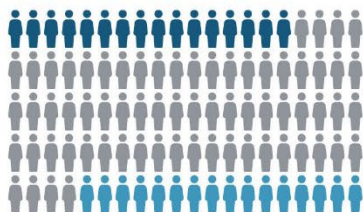
(au mois de décembre 2021)

Données sur les candidats instruits à l'étranger de 2011 à 2021



2 268
demandes

Issue des demandes



16 %
inscrits

68 %
en cours d'inscription

16 %
dossier clos

Statut du dossier clos



Principaux pays d'éducation



Les candidats ont été formés dans **95**
pays distincts



Durée moyenne avant l'inscription

3,1 ans

Données sur les candidats nationaux de 2012 à 2021



2 333
demandes

768 (33 %)
inscriptions